

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF X 46-020 et ses annexes.

Adresse du bien

Adresse : 25 avenue du Général Faucher-Résidence Faucher-PARTIES COMMUNES
 CP - Ville : 79400 ST MAIXENT L'ECOLE
 Référence client :
 Désignation : Habitation (Parties communes) - IMMEUBLE
 Rapport émis le : 16/02/2015

Rapport	Annexes	
A - Désignation de l'immeuble	Plan de repérage technique	12 pages
B - Propriétaire / Donneur d'ordre	Reportage photographique	Sans objet
C - Opérateur de repérage	Etat de conservation des matériaux de la liste A	Sans objet
D - Personne autorisant l'émission du rapport	Etat de conservation des matériaux de la liste B	4 page(s)
E - Listes des locaux visités	Fiche d'identification et de cotation des prélèvements	1 page
F - Conclusion(s) du rapport de mission	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire	2 page(s)
G - Commentaires et réserves	Documents	1 page
H - Locaux ou parties de locaux non visités		
I - Rapports précédemment réalisés		
J - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention		
K - Périmètre de repérage		
L - Conditions de réalisation du repérage		
M - Grille de résultat du repérage		
N - Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire		
N1 - Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes		
O - Recommandations générales de sécurité		
P - Informations complémentaires		

Présence d'amiante	Oui
Présence de pièce(s) non visitée(s)	Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité



Projet de rapport de diagnostic

A Désignation de l'immeuble		B Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien :	25 avenue du Général Faucher-Résidence Faucher-PARTIES COMMUNES 79400 ST MAIXENT L'ECOLE	Propriétaire :	Donneur d'ordre :
Batiment :	Non communiqué	. SNI GRAND OUEST	. SNI GRAND OUEST
Etage :	Non communiqué	Adresse :	Adresse :
Références client :		1 place Maréchal Juin - CS24004 35040 RENNES CEDEX	1 place Maréchal Juin - CS24004 35040 RENNES CEDEX
N° de lot :	Non communiqué - Non communiqué		Ref donneur d'ordre : CESNI02
Descriptif sommaire :	IMMEUBLE	Date commande :	06/02/2015
		Date repérage :	06/02/2015
		Représentant du donneur d'ordre :	. SNI GRAND OUEST
		Rapport émis le :	16/02/2015
Date de construction ou permis de construire :	Non communiqué		
Fonction du bâtiment :	Habitation (Parties communes)		

C Opérateur de repérage	D Personne autorisant l'émission du rapport
AC Environnement Siret : 441355914 Nom prénom : DANIOUX Lomig	Nom prénom : MORA Denis Fonction : Responsable technique
	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE	Assurance : GENERALI AM895928 (Date de validité : 31/12/2015)
Certification n° : CPDI2250 V4	Déjà délivré le 23/04/2014

E Liste des locaux visités			
Plan	Volume	Plan	Volume
sous sol	Vol 1 (Local poubelle 1)	sous sol	Vol 2 (Accès sous-sol 1)
sous sol	Vol 3 (Local poubelle 2)	sous sol	Vol 4 (Local poubelle 3)
sous sol	Vol 5 (Accès sous-sol 2)	sous sol	Vol 6 (Local poubelle 4)
sous sol	Vol 7 (Couloir caves)	sous sol	Vol 8 (Local poubelle 5)
sous sol	Vol 9 (Accès sous-sol 3)	sous sol	Vol 10 (Local poubelle 6)
sous sol	Vol 11 (Local poubelle 7)	sous sol	Vol 12 (W.C)
sous sol	Vol 13 (Chaufferie)	sous sol	Vol 14 (Accès sous-sol 4)
sous sol	Vol 15 (Local à velo 2)	sous sol	Vol 16 (Local commun)
sous sol	Vol 17 (Local technique)	sous sol	Vol 18 (Local à velo 1)
rdc	Vol 19 (Hall 4)	rdc	Vol 20 (Hall 3)
rdc	Vol 21 (Hall 2)	rdc	Vol 22 (hall 1)
etage 1	Vol 23 (Hall 5)	etage 1	Vol 24 (Hall 6)
etage 1	Vol 25 (Hall 7)	etage 1	Vol 26 (Hall 8)
ETAGE 2	Vol 27 (Hall 9)	ETAGE 2	Vol 28 (Hall 10)
ETAGE 2	Vol 29 (Hall 11)	ETAGE 2	Vol 30 (Hall 12)
Etage3	Vol 31 (Hall 13)	Etage3	Vol 32 (Hall 14)
Etage3	Vol 33 (Hall 15)	Etage3	Vol 34 (Hall 16)
sous sol	Vol 35 (Local poubelle 8)	Terrain	Vol 36 (terrain)
sous sol	Vol 37 (local vélo)	COMBLES	Vol 38 (COMBLES)



Conclusions

F Conclusion(s) du rapport de mission

- Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Localisation	Matériau	Critère de décision	
		après analyse	sur décision de l'opérateur
Vol 12 (W.C)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 3 (Local poubelle 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 3 (Local poubelle 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 10 (Local poubelle 6)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 7 (Couloir caves)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 7 (Couloir caves)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 7 (Couloir caves)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 7 (Couloir caves)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 22 (hall 1)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 21 (Hall 2)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 20 (Hall 3)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel
Vol 19 (Hall 4)	Conduit en fibres-ciment		Positif sur jugement personnel

G Commentaire(s) et réserve(s)

H Locaux ou parties de locaux non visités

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante conformément aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique:

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant

Mission de repérage

I Rapports précédemment réalisés

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

J Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention

Objet de la mission : Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constitution du dossier technique amiante.

Méthodologie : rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre juridique :

- des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-21, R.1334-23, R.1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, à la démolition.

K Périmètre de repérage

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe H).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe E: Liste des locaux visités)



L Condition de réalisation du repérage

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionné à l'article R.1334-20 est défini dans l'annexe 13-9 du code de la santé publique, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.

Planchers

Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).

Clapets / volets coupe feu

Portes coupe feu

Vides ordures

Toitures.

Bardages et façades légères.

Conduits en toiture et façade.

PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER

1. Parois verticales intérieures

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

2. Planchers et plafonds

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.

Dalles de sol.

3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Conduits, enveloppe de calorifuges.

Clapets, volets, rebouchage.

Joints (tresses, bandes).

Conduits.

4. Eléments extérieurs

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.

Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).

Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



M		Grille de résultats du repérage											
Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Réf action	Descripteur de l'action menée			Laboratoire		Conclusion	Etat de conservation	
						Description	Précision	Ref prêt.	Descriptif	Résultat			
COMBLES													
Vol 38 (COMBLES)											Néant	Absence	
etage 1													
Vol 23 (Hall 5)											Néant	Absence	
Vol 24 (Hall 6)											Néant	Absence	
Vol 25 (Hall 7)											Néant	Absence	
Vol 26 (Hall 8)											Néant	Absence	
ETAGE 2													
Vol 27 (Hall 9)											Néant	Absence	
Vol 28 (Hall 10)											Néant	Absence	
Vol 29 (Hall 11)											Néant	Absence	
Vol 30 (Hall 12)											Néant	Absence	
Etage3													
Vol 31 (Hall 13)											Néant	Absence	
Vol 32 (Hall 14)											Néant	Absence	
Vol 33 (Hall 15)											Néant	Absence	
Vol 34 (Hall 16)											Néant	Absence	
rdc													
Vol 22 (hall 1)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4							Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 21 (Hall 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4							Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 20 (Hall 3)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4							Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP



						rdc					
Vol 19 (Hall 4)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
						sous sol					
Vol 12 (W.C)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a1					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a1					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a1					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a1					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 3 (Local poubelle 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a1					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 3 (Local poubelle 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a1					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a1					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	a2					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	a2					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP



sous sol											
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	a2					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 5 (Accès sous-sol 2)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	a2					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 10 (Local poubelle 6)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	a2					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 8 (Local poubelle 5)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit fluide non identifié	Conduit en fibres-ciment	B	a3					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	AC1
Vol 7 (Couloir caves)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 7 (Couloir caves)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 7 (Couloir caves)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 7 (Couloir caves)	Conduits, canalisations et équipements	Conduit air	Conduit en fibres-ciment	B	a4					Présence sur décision de l'opérateur de repérage	EP
Vol 7 (Couloir caves)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1		P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 37 (local vélo)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1		P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 37 (local vélo)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1		P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 2 (Accès sous-sol 1)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1		P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 2 (Accès sous-sol 1)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1		P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 3 (Local poubelle 2)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1		P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse	



						sous sol			
Vol 13 (Chaufferie)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 12 (W.C)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 11 (Local poubelle 7)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 35 (Local poubelle 8)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 10 (Local poubelle 6)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 9 (Accès sous-sol 3)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 18 (Local à vélo 1)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 16 (Local commun)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 6 (Local poubelle 4)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 4 (Local poubelle 3)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 7 (Coulloir caves)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 37 (local vélo)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 2	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 37 (local vélo)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 2 (Accès sous-sol 1)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 2	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 2 (Accès sous-sol 1)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 3 (Local poubelle 2)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 2	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 13 (Chaufferie)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 12 (W.C)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 2	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 11 (Local poubelle 7)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 35 (Local poubelle 8)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 2	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 10 (Local poubelle 6)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 9 (Accès sous-sol 3)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	Phase 2	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse



AMIANTE

Référence : 002CE000470-2

						sous sol			
Vol 18 (Local à velo 1)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 16 (Local commun)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 6 (Local poubelle 4)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 4 (Local poubelle 3)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocages	A	P1	P1	Flocage blanchâtre pelotonneux	Négatif	Négatif sur analyse
Vol 1 (Local poubelle 1)						Phase 2		Néant	Absence
Vol 14 (Accès sous-sol 4)								Néant	Absence
Vol 15 (Local à velo 2)								Néant	Absence
Vol 17 (Local technique)								Néant	Absence
						Terrain			
Vol 36 (terrain)								Néant	Absence



N Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

N-1 Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 : Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



0 Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc..) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un cloaque sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation clarifluée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



P Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.



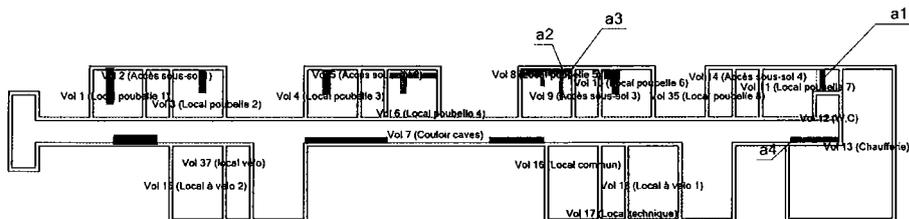
ANNEXE - Plans de repérage des MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
■	sous sol	sous sol - Plan de repérage - Actions menées
■	sous sol	sous sol - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues
■	sous sol	sous sol - Plan de repérage - MPCA Conduits, canalisations et équipements
■	rdc	rdc - Plan de repérage - Actions menées
■	rdc	rdc - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues
■	rdc	rdc - Plan de repérage - MPCA Conduits, canalisations et équipements
■	etage 1	etage 1 - Plan de repérage - Actions menées
■	ETAGE 2	ETAGE 2 - Plan de repérage - Actions menées
■	Etage3	Etage3 - Plan de repérage - Actions menées
■	Terrain	Terrain - Plan de repérage - Actions menées
■	COMBLES	COMBLES - Plan de repérage - Actions menées



sous sol - Plan de repérage - MPCA Toutes catégories confondues

Référence : 002CE000470-2



Éléments

	A3: Conduit en fibres-ciment
	A1: Conduit en fibres-ciment
	A2: Conduit en fibres-ciment
	A4: Conduit en fibres-ciment

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
25 avenue du Général Focher-Résidence Focher-PARTIES COMMUNES 78400 ST MAIXENT L'ÉCOLE	IMMEUBLE	06/02/2015	DANIOUX Lomig

Annexe : Guide d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande : 002CE000470-2

Réf mesure : a1

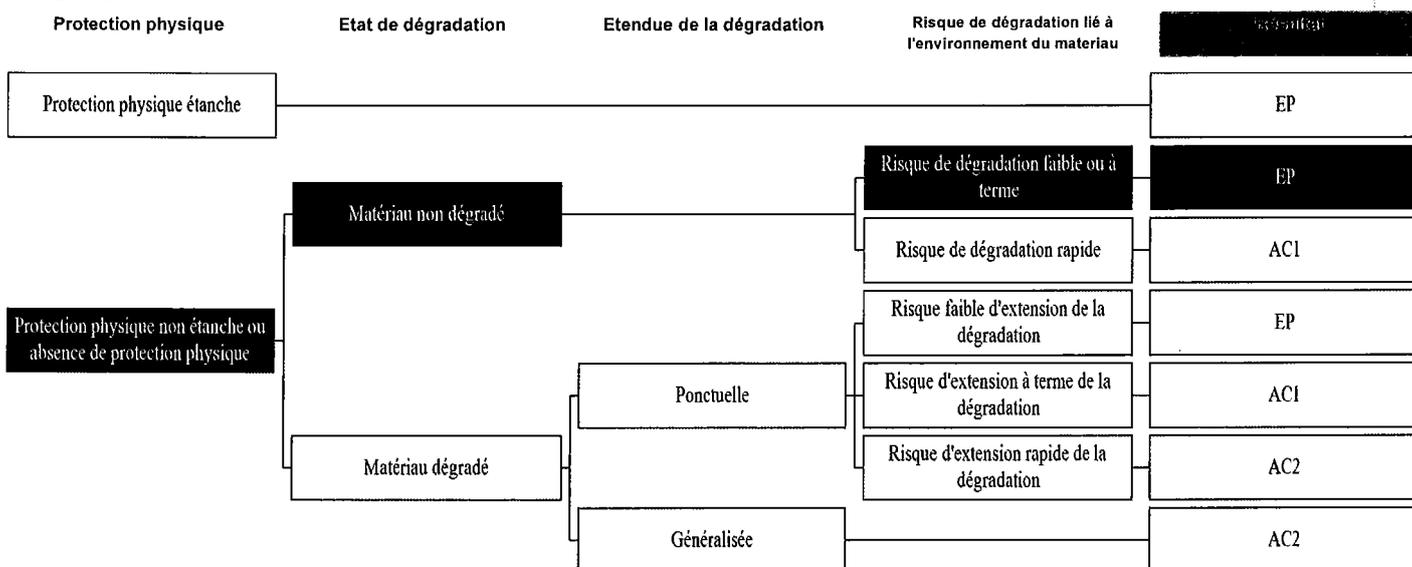
Date évaluation : 06/02/2015

Batiment :

Matériau : Conduit en fibres-ciment

Destination du local :

Local ou zone homogène : Vol 12 (W.C)



Résultat : Evaluation périodique

Commentaire :

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

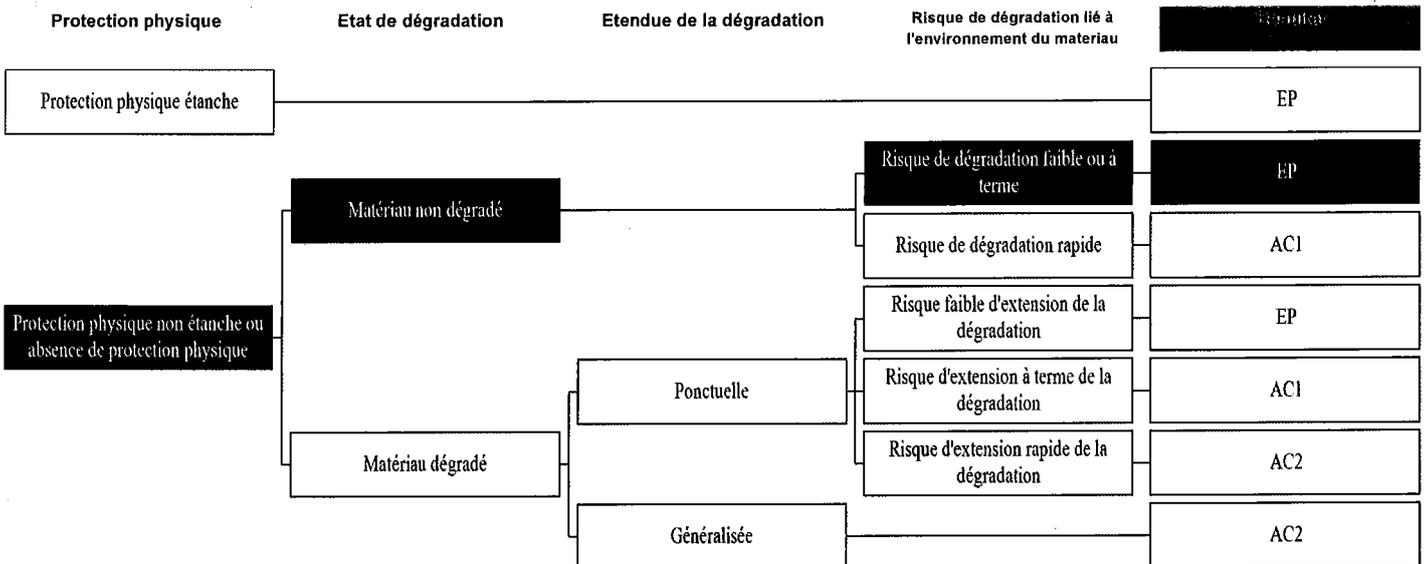
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



Annexe : Guide d'évaluation de l'état de conservation des produits de la fibre B

Réf commande : 002CE000470-2
 Réf mesure : a2
 Date évaluation : 06/02/2015
 Batiment :

Matériau : Conduit en fibres-ciment
 Destination du local :
 Local ou zone homogène : Vol 8 (Local poubelle 5)



Résultat : Evaluation périodique
 Commentaire :

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



Annexe : Guide d'évaluation de l'état de conservation de produits de la liste B

Réf commande : 002CE000470-2

Matériau : Conduit en fibres-ciment

Réf mesure : a3

Destination du local :

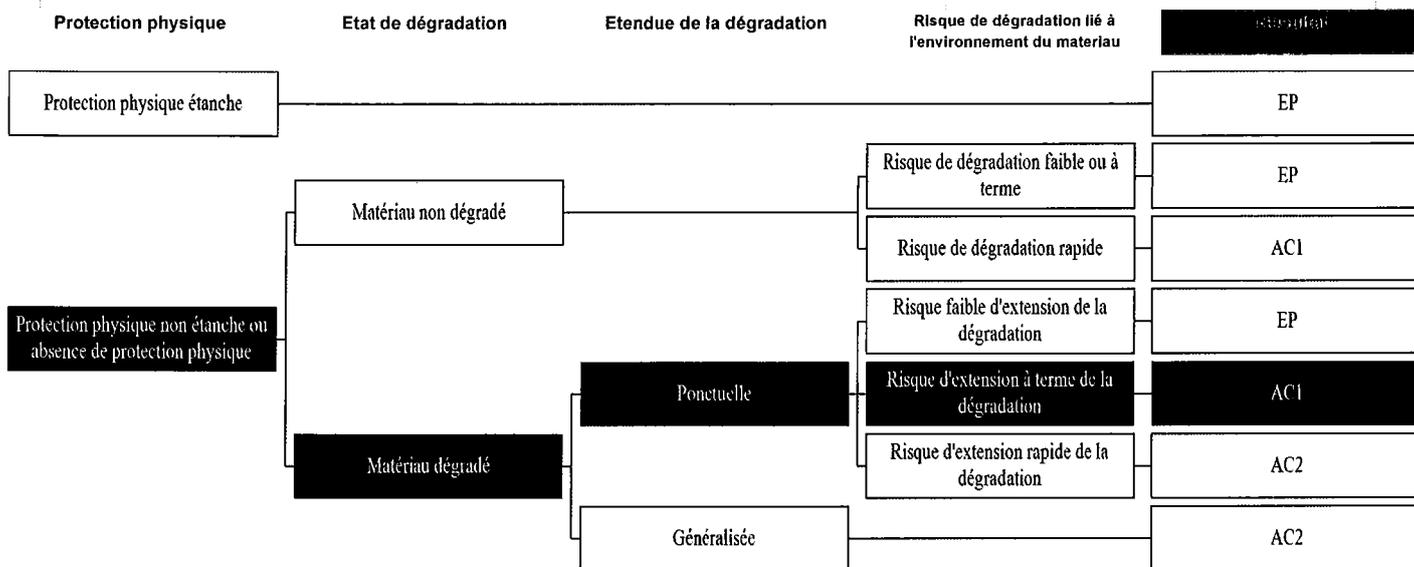
Date évaluation : 06/02/2015

Local ou zone

Vol 8 (Local poubelle 5)

homogène :

Batiment :



Résultat : Action corrective de premier niveau

Commentaire :

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.



Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation des produits de la liste B

Réf commande : 002CE000470-2
 Réf mesure : a4
 Date évaluation : 06/02/2015
 Batiment :

Matériau : Conduit en fibres-ciment
 Destination du local :
 Local ou zone homogène : Vol 7 (Couloir caves)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Score	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée			AC2

Résultat : Evaluation périodique
 Commentaire :

Rappel des recommandations au propriétaire :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



ANNEXE : Récapitulatif des prélèvements effectués

Prélèvements en rouge = Positif

Référence	Categorie	Composant	Materiau	Localisation	Observation
P1 Phase 1	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocage blanchâtre pelotonneux - -	sous sol - Vol 7 (Couloir caves)	
P1 Phase 2	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Flocage blanchâtre pelotonneux - -	sous sol - Vol 7 (Couloir caves)	

Laboratoire d'analyses

Nom du laboratoire : Se reporter aux rapport d'analyse

Adresse :

Téléphone :

Email :

Numéro d'accréditation :





Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr



Accréditation n° 1- 0913

Liste des sites et portée
disponibles sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ESSAI N° IT071502-35575 EN DATE DU 23/02/2015
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

AC ENVIRONNEMENT
M. Lomig DANILOUX
ZI du Pont "La Leva"
340 Chemin du Hallage
42300 VILLEREST

Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 16/02/2015
Analysé à : ITGA Saint-Grégoire R

Réf. Client :

Commande	002CE000470-2
Echantillon	N°1 - Plafond et faux-plafonds - Plafonds - Flocages - Volume n°7
Dossier client	SNI GRAND OUEST 25 AVENUE DU GENERAL FAUCHER-RESIDENCE FAUCHER - PARTIES COMMUNES - 79400 ST MAIXENT L'ECOLE IMMEUBLE

Réf. ITGA :

Commande	IT0715-14242
Echantillon	IT071502-35575
Description ITGA	Flocage blanchâtre pelotonneux

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (méthode guide HSG 248 - appendice 2)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Flocage blanchâtre pelotonneux	MOLP le 20/02/2015	Amiante non détecté Analyse confirmée au M.E.T	---	3

Validé par : Aurélie SIMON - Analyste

GROUPES SNI GRAND-OUEST
1 PLACE DU MARECHAL JUIN
35000 RENNES



Référence : 002PB001392
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 14/04/2015

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



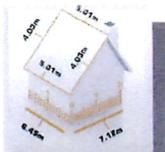
Propriétaire :

GROUPES SNI GRAND-OUEST
1 PLACE DU MARECHAL JUIN
35000 RENNES

Désignation du bien :

Parties communes
25 av du Général Faucher
79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE

Référencé : DTB-SNI-0431-0001-2015020



Objet de la mission

La présente mission consiste à établir un diagnostic technique du bâtiment en référence à l'accord collectif du 16 mars 2005 rendu obligatoire par le décret n°2006-1336 du 10 décembre 2006. Celui-ci prévoit que « les diagnostics et bilans techniques peuvent être effectués par des organismes spécialisés d'expertise technique. Ils portent sur les éléments essentiels du bâti, les équipements communs et de sécurité susceptibles d'entraîner des dépenses importantes pour les futurs copropriétaires dans les années qui suivront la vente.

Il s'agit en particulier du clos et du couvert, de l'isolation thermique, des conduite et canalisations collectives, des équipements de chauffage collectif, des ascenseurs, de la sécurité incendie. Le présent rapport est rédigé sur la base de l'article L111-6-2 du CCH, loi SRU du 13 décembre 2000, quant au diagnostic réalisé lors de la toute première mise en copropriété d'un immeuble de plus de quinze ans. AC ENVIRONNEMENT est garantie en responsabilité civile professionnel par GENERALI sous le numéro de contrat 895928.

Fiche signalétique du bien

Propriétaire: GROUPE SNI GRAND-OUEST	Etage: Non communiqué
Adresse: 25 av du Général Faucher	Bâtiment(s): Non communiqué
CP / Ville: 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE	Technicien: BEAUCHAMP PATRICE
Désignation: Parties communes	
Date intervention: 14/04/2015	Date mise à jour: Sans Objet

Renseignements complémentaires relatifs au régisseur

Agence: Niort	Adresse: 1 PLACE DU MARECHAL JUIN
N° de tel: 0299308720	CP / Ville: 35000 RENNES
N° de fax: 0299306008	

Caractéristiques du bien

		Observation
Année de construction:	1970	
Nombre d'étage:	5	
Nombre d'entrée:	4	
Immeuble plain-pied:	NON	
Mitoyenneté:	NON	
Voie d'accès:	Avenue du Général Faucher	
		Observation
Vide sanitaire:	Néant	
Garage(s):	Néant	
Cave(s):	Présent	40 caves en sous-sol
Local à vélo:	Présent	Sous-sol
Local technique:	Présent	Sous-sol (divers, chaufferie et transformateur)

Gaine technique :	Présent	Gaine Gaz, électricité, antenne et téléphone
Local vide-ordure :	Présent	Condamnés en sous-sol
Hall(s) d'entrée :	Présent	Hall d'entrée avec plan et porte sécurisée.
Escalier(s) intérieur(s) :	Présent	Escalier béton dans cage, désenfumage
Escalier(s) extérieur(s) :	Présent	Escalier béton accès sous-sol, chaufferie et trans
Ascenseur :	Néant	
Monte-charge :	Néant	
Balcon :	Présent	Balcon béton et balcon ouvert avec garde corps.
Garde-corps :	Présent	Métallique
Loggia(s)/terrasse(s) :	Néant	
Véranda(s) :	Néant	
Comble(s) :	Présent	Charpente traditionnelle, pannes bois, chevrons li
Grenier(s) :	Néant	
Chambre(s) de bonne :	Néant	
Parking extérieur :	Présent	Parking extérieur, marquage au sol.
Jardin(s) :	Présent	Espaces vert
Espace de loisirs :	Présent	Aire de jeux enfants
Autre(s) annexes :	Présent	Chaufferie

Fiche signalétique du bien

Propriétaire : GROUPE SNI GRAND-OUEST	Etage : Non communiqué
Adresse : 25 av du Général Faucher	Bâtiment(s) : Non communiqué
CP / Ville : 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE	Technicien : BEAUCHAMP PATRICE
Désignation : Parties communes	

1) Constat de l'état apparent de solidité : intérieur

Circulation verticale

Eléments	Etat
Escalier principal (accès étages)	Bon
Escalier principal (accès sous-sol)	Bon
Escalier de service n 1	Bon
Escalier de service n 2	Bon

Planchers

Eléments	Etat
plancher sous-sol / RDC	Bon
Plancher RDC / 1er étage	Bon
Plancher 1er étage / 2eme étage	Bon
Plancher 2eme étage / 3eme étage	Bon
Plancher 3eme étage / 4eme étage	Bon

Murs porteurs

Eléments	Etat
Mur porteur rue	Bon
Mur porteur coté cour ou jardin	Moyen
Mur pignon droit	Moyen
mur pignon gauche	
Mur de réfend n 1	Bon
Mur de réfend n 2	Bon

Autres éléments structurels intérieurs

Eléments	Etat
Charpente	Bon
Linteaux de porte intérieur	Bon
Linteaux d'ouverture intérieur	Néant
Etat général des poteaux	Bon
Poutres et solives	Bon
Autre(s) élément(s) porteur(s)	Bon

Remarques particulières	CONSTAT APPARENT DE LA SOLIDITE: Ensemble immobilier, comprenant quatre entrée desservant 40 appartements, structure en béton en R+5 sur sous-sol, isolation extérieure du pignon coté rue, menuiserie extérieur en PVC 4/16/4, parois en béton banché, flocage en sous-face du plancher du RDC. Accès sous-sol par porte CF.
-------------------------	---

Fiche signalétique du bien

Propriétaire : GROUPE SNI GRAND-OUEST	Etage : Non communiqué
Adresse : 25 av du Général Faucher	Bâtiment(s) : Non communiqué
CP / Ville : 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE	Technicien : BEAUCHAMP PATRICE
Désignation : Parties communes	

1) bis Constat de l'état apparent de solidité : extérieur

Circulation verticale extérieure

Eléments	Etat
Escalier principal (accès étages)	Néant
Escalier Principal (accès sous-sol)	Néant
Escalier de service n 1	Néant
Escalier de service n 2	Néant

Facades

Eléments	Etat
Mur Porteur rue	Bon
Mur Porteur coté cour ou jardin	Bon
Mur pignon droit	Bon
Mur pignon gauche	Bon
Autre(s) Mur(s) Extérieur(s)	Moyen

Linteaux et porteur Extérieur

Eléments	Etat
Linteaux de porte extérieur	Bon
Linteux d'ouverture extérieur	Bon
Etat général des poteaux	Bon
Autre(s) élément(s) porteur(s)	Bon

Couverture / étanchéité

Eléments	Etat
Etanchéité des murs	Moyen
Menuiseries	Bon
Etat des sols	Bon
Etat de la couverture	Moyen
Etat de la zinguerie	Bon
Etanchéité générale	Bon

Remarques particulières

COUVERTURE/ETANCHEITE: Toiture tuile avec charpente bois, étanchéité apparente en bon état, plancher et parois verticales en bon état apparent, pas d'accès à la toiture.

Fiche signalétique du bien

Propriétaire : GROUPE SNI GRAND-OUEST	Etage : Non communiqué
Adresse : 25 av du Général Faucher	Bâtiment(s) : Non communiqué
CP / Ville : 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE	Technicien : BEAUCHAMP PATRICE
Désignation : Parties communes	

2) Etat apparent des conduites et canalisations

Canalisations collectives

Eléments	Etat
Conduit GDF partie commune	Bon
Colonne montante eau froide	Moyen
Colonne montante eau chaude	Moyen
Départ chauffage collectif	Moyen
Retour chauffage collectif	Moyen
Boucle de circulation	Néant
Raccordements souterrains	Néant
Evacuation assainissement	Moyen
Réseau E.P	Moyen
Raccordement E.P	Moyen

Conduites collectives

Eléments	Etat
Conduits de fumisterie 1	Moyen
Conduits de fumisterie 2	Moyen
Conduits de fumisterie 3	Néant
Conduits de V.M.C No 1	Moyen
Conduits de V.M.C No 2	Moyen
Conduits de V.M.C No 3	Moyen
Conduits d'évacuation Gaz No 1	Néant
Conduits d'évacuation Gaz No 2	Néant
Conduits d'évacuation Gaz No 3	Néant
Conduits climatisation	Néant
Conduits gaines techniques	Moyen
Autres conduits d'extraction	Néant
Conduits vide ordure	Néant

Remarques particulières

CONSTAT APPARENT DES CONDUITES ET CANALISATIONS: Sous-sol: Evacuation en fonte et PVC, bon état apparent, calorifugeage canalisations chauffage en bon état, revêtement plastique en protection, ventilation basse des gaines gaz en amiante ciment, gaine en amiante ciment également situé dans les anciens locaux de vide ordures. Etages: Gaine technique gaz ventilée, électricité, antenne / téléphone.

Fiche signalétique du bien

Propriétaire : GROUPE SNI GRAND-OUEST	Etage : Non communiqué
Adresse : 25 av du Général Faucher	Bâtiment(s) : Non communiqué
79400SAINT MAIXENT L'ECOLE) : BEAUCHAMP PATRICE
	Technicien :
Désignat : Parties communes	

3) Etat apparent des équipement communs - accessibilité, sécurité

Constat de l'état apparents des équipements communs / sécurité

Eléments	Etat
Cabinet d'aisance (dimension barre d'appui)	Néant
Téléphone (état emplacement)	Néant
Guichet (Hauteur tablettes)	Néant
Commandes Diverses (Hauteurs)	Néant
E.R.P assis (nbs emplacements)	Néant
E.R.P hôtelier (Cheminement Circulation)	Néant
E.R.P sportif (Douche cabine appui)	Néant
E.R.P vente (Passage caisses rotation)	Néant
Autres équipements communs	Moyen

Accessibilité

Eléments	Etat
Parking (signalisations, dimensions)	Moyen
Cheminement extérieur (ressaut, palier, pente)	Moyen
Circulation intérieure (palier, pente, porte)	Bon
Ascenseur (porte, dimension, commande)	
Escalier (hauteur, largeur, giron, garde-corps)	Moyen

Sécurité

Eléments	Etat
Structure stable au feu	Moyen
Isolement	Moyen
Accès de secours	Moyen
Conduits et gaines (Coupe-feu)	Néant
Moyens de secours(extincteurs)	Mauvais
Eclairage de sécurité	Néant
Remarques particulières	ACCESSIBILITE / SECURITE: Cage escalier fermée, présence d'un garde corps métallique conforme Chaufferie: alimentation gaz en acier, direct depuis coffret placé à l'extérieur du bâtiment et pénétration directe dans chaufferie avec fourreau colmaté. Extincteur à l'entrée de la chaufferie. Accès sous-sol par porte coupe feu.

Fiche signalétique du bien

Propriétaire : GROUPE SNI GRAND-OUEST	Etage : Non communiqué
Adresse : 25 av du Général Faucher	Bâtiment(s) : Non communiqué
CP / Ville : 79400 SAINT MAIXENT L'ECOLE	Technicien : BEAUCHAMP PATRICE
Désignation : Parties communes	

Durée de validité, remarques et conclusion du présent rapport

Remarques :

CONSTAT APPARENT DE LA SOLIDITE: Ensemble immobilier, comprenant quatre entrée desservant 40 appartements, structure en béton en R+5 sur sous-sol, isolation extérieure du pignon coté rue, menuiserie extérieur en PVC 4/16/4, parois en béton banché, flocage en sous-face du plancher du RDC. Accès sous-sol par porte CF.

COUVERTURE/ETANCHEITE: Toiture tuile avec charpente bois, étanchéité apparente en bon état, plancher et parois verticales en bon état apparent, pas d'accès à la toiture.

CONSTAT APPARENT DES CONDUITES ET CANALISATIONS: Sous-sol: Evacuation en fonte et PVC, bon état apparent, calorifugeage canalisations chauffage en bon état, revêtement plastique en protection, ventilation basse des gaines gaz en amiante ciment, gaine en amiante ciment également situé dans les anciens locaux de vide ordures. Etages: Gaine technique gaz ventilée, électricité, antenne / téléphone.

ACCESSIBILITE / SECURITE: Cage escalier fermée, présence d'un garde corps métallique conforme. Chauffage: alimentation gaz en acier, direct depuis coffret placé à l'extérieur du bâtiment et pénétration directe dans chaufferie avec fourreau colmaté. Extincteur à l'entrée de la chaufferie. Accès sous-sol par porte coupe feu.

PERFORMANCE ENERGETIQUE:

Description:

Chaudières collectives au gaz naturel pour le chauffage, 233 kW de marque Guillot de 1996 et 261 kW de marque De Dietrich de 1984, les brûleurs sont de 1996. Un récupérateur à condensation TOTALECO de 1996 est installé sur les fumées. Régulation en fonction de la température extérieur avec régulation par vanne trois voies.

L'eau chaude sanitaire est fournie par chauffe-eau individuel gaz de 8,72 kW.

Plancher haut, isolation laine de verre

Plancher bas, dalle béton isolé par flocage

Parois verticales en béton banché de 20cm non isolé donnant sur l'extérieur et les parties communes. isolation par l'extérieur sur le pignon coté rue avec retour pour éviter les ponts thermique.

Parois vitrées, fenêtres et porte fenêtres en double vitrage 4/16/4 PVC.

Recommandations: -Isolation des parois opaques extérieur par isolation extérieure et isolation des murs donnant sur les communs.

-Remplacement des chauffe-eau indivi

Conclusion :

L'état apparent de la solidité du clos et du couvert de celui de l'état apparent des conduites et canalisations collectives, des équipements communs et de sécurité autorise une mise en copropriété de l'immeuble désigné.

Les travaux de séparation des lots et des réseaux devront faire l'objet d'une étude par un homme de l'art, Il est impératif de prendre connaissance de l'intégralité du diagnostic, Il n'appartient pas à la société AC-Environnement, de prescrire la nature et l'importance des mesures et moyens à mettre en œuvre pour faire cesser les écarts et dysfonctionnements constatés.

Les conduites amiantes signalées sur le DTA devront être vérifier régulièrement, afin d'éviter que ces dernières se dégradent. Il est conseillé de voir l'éclairage de sécurité dans les cage d'escalier ainsi que les parties communes du sous-sol.

il est conseillé de vérifier le bon fonctionnement des vannes de réglage et de fermeture située au sous-sol des canalisations chauffage et sanitaires.

Ce rapport est valable 3 ans à compter de la date d'intervention

A : NIORT Le : 14/04/2015

le technicien : BEAUCHAMP PATRICE



gaines techniques, vide ordure
condamnés



ventilation gaine gaz



organes de sécurité et de coupure
chaufferie



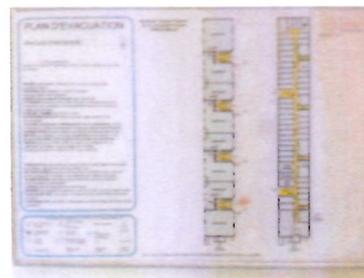
balcon extérieurs



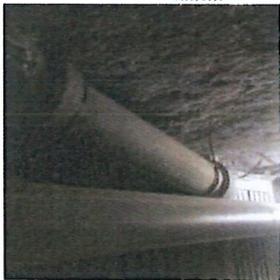
ouverture porte hall d'entrée sécurisé



plan situé au RDC dans hall



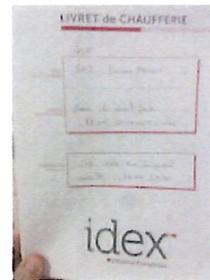
ventilation basse gaine gaz amiante
ciment



extincteurs chaufferie



cahier d'entretien chaufferie



coffret de coupure gaz alimentation
appartement



Date entretien et vérification
désenfumage



calorifuge sous-sol



accès transformateur



récupérateur sur fumée



porte coupe feu accès sous-sol



accès sous-sol 2



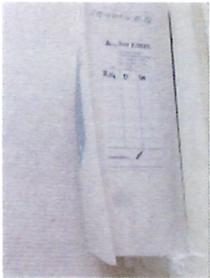
gaine technique gaz



aire de jeu enfants



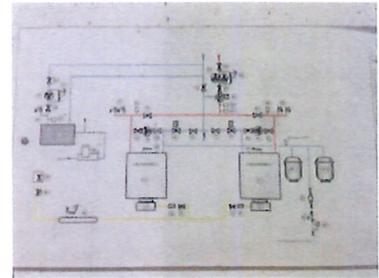
appareillage de désenfumage



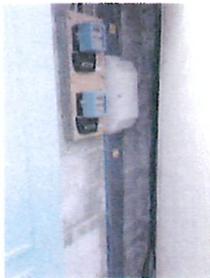
organes de coupure et de réglage



plan de chaufferie



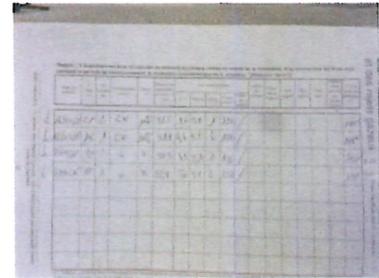
gaine technique courant fort et faible



cage escalier



carnet chaufferie



emplacement poubelle extérieur



gaines technique palière



photo 7



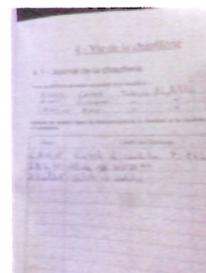
balcon



Coffret désenfumage



entretien chaufferie



place de stationnement extérieur



coffret et coupure gaz



chaudières



fenêtre de toit motorisée pour
desemfumage



accès sous-sol



courant faible



Annexe : Documents



certificat de conformité des travaux de réhabilitation
diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments (décret n°2011-619 du 21 mai 2011)

Le poste de détecteur accessoire autonome de fonctionnement

Avec que toute activité accessoire non agréée soit effectuée par le titulaire principal

Et à l'exécution de tout diagnostic :

- relatif à une étude concernant la pollution des sols

- relatif à la détector de plomb effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires

2) Le prélèvement d'air, de matériaux, d'eau, sans analyse

Cette attestation est valable pour la période du 15/12/2014 au 31/12/2015 sous réserve du paiement effectif de la prime due par l'assuré à la compagnie au titre du présent contrat

La garantie s'étend dans les limites des Conditions Générales, Conditions Particulières et Annexes faisant partie intégrante de la police d'assurance ci-dessus

En fin de page, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit

Fait à LYON, le 15/12/2014

Madeleine VITTOZ




ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie **GENERALI IARD**, dont le Siège Social est au 7, Boulevard Haussmann 75001 PARIS, atteste garantir :

AC ENVIRONNEMENT
ZI DU PONT DE VILLEREST
42300 VILLEREST

Assurant fait pour son compte que celui de
AC PRELEVEMENT - ZI du Pont de Lava - 42300 VILLEREST
GRD (Centre Recherche Diagnostique) - 2058 Route d'ARFENS - 75000 NOCTY

par contrat d'assurance n° **AM895920**

La garantie du contrat porte exclusivement :

- sur les diagnostics et expertises immobilières désignées ci-dessus
- et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Activités garanties :

1) Les activités énumérées par l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation :

- Le diagnostic plomb y compris avant travaux ou démolition
- Le diagnostic amiante y compris avant travaux ou démolition
- La présence de benzène
- L'état de l'installation de gaz
- L'état des risques naturels et technologiques (ENNT)
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) (Diagnostic Dufour)
- L'état de l'installation intérieure d'électricité
- Le contrôle des installations d'aéroconditionnement non collectif
- le contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) de la Métropole de l'Arve

L'état des lieux locatifs conformément à la loi 89-462 du 6 juillet 1989

- état des lieux et état de division des lots en copropriété

Le mesurage "Loi Carrez"

Les Activités complémentaires suivantes :

- Le cadastrement foncier et immobilier de copropriété, réalisation de plan cadastre
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Le mesurage de radon dans les habitations
- PVdE à deux zéros - certificat de normes de surface et d'habitabilité
- Les SRU - certificat de logement décent
- Investissement locatif dans l'ancien (desquels voir FICHES)

Attestation Assurance Générali 2

Attestation assurance Générali



Attestation sur l'honneur

Rappel

Je soussigné, M. Pierre DEROCHE, gérant de la **SAIN AC Environnement** siren **441 352 214 0102** inscrite au DREIFEL DCHP le 11/07/15, déclare que j'ai effectué le diagnostic de plomb y compris avant travaux ou démolition conformément à l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation et que ce diagnostic a été réalisé par un professionnel titulaire d'un diplôme de plombier agréé par le préfet de la région Rhône-Alpes, le 15/12/2014.

amiante-plomb-Tarifs-DPE-Gaz-Electricité

Je déclare que la **SAIN AC Environnement** en la personne de M. Deroche Pierre est titulaire d'une autorisation préfectorale de exercer les activités de son engagement de diagnostic de plomb y compris avant travaux ou démolition et de l'émission de DPE et de l'émission de Tarifs de l'énergie par le décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 3 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 7 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 10 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 11 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 12 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 13 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 14 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 15 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 16 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 17 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 18 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 19 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 20 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 21 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 22 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 23 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 24 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 25 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 26 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 27 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 28 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 29 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 30 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 31 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 32 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 33 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 34 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 35 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 36 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 37 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 38 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 39 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 40 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 41 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 42 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 43 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 44 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 45 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 46 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 47 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 48 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 49 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 50 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 51 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 52 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 53 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 54 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 55 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 56 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 57 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 58 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 59 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 60 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 61 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 62 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 63 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 64 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 65 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 66 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 67 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 68 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 69 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 70 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 71 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 72 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 73 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 74 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 75 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 76 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 77 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 78 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 79 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 80 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 81 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 82 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 83 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 84 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 85 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 86 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 87 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 88 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 89 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 90 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 91 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 92 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 93 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 94 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 95 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 96 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 97 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 98 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 99 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 100 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 101 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 102 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 103 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 104 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 105 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 106 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 107 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 108 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 109 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 110 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 111 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 112 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 113 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 114 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 115 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 116 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 117 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 118 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 119 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 120 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 121 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 122 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 123 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 124 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 125 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 126 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 127 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 128 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 129 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 130 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 131 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 132 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 133 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 134 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 135 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 136 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 137 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 138 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 139 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 140 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 141 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 142 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 143 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 144 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 145 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 146 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 147 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 148 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 149 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 150 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 151 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 152 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 153 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 154 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 155 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 156 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 157 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 158 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 159 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 160 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 161 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 162 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 163 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 164 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 165 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 166 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 167 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 168 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 169 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 170 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 171 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 172 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 173 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 174 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 175 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 176 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 177 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 178 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 179 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 180 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 181 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 182 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 183 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 184 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 185 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 186 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 187 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 188 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 189 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 190 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 191 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 192 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 193 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 194 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 195 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 196 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 197 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 198 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 199 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 200 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 201 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 202 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 203 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 204 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 205 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 206 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 207 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 208 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 209 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 210 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 211 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 212 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 213 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 214 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 215 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 216 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 217 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 218 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 219 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 220 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 221 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 222 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 223 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 224 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 225 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 226 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 227 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 228 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 229 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 230 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 231 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 232 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 233 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 234 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 235 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 236 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 237 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 238 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 239 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 240 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 241 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 242 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 243 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 244 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 245 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 246 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 247 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 248 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 249 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 250 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 251 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 252 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 253 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 254 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 255 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 256 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 257 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 258 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 259 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 260 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 261 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 262 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 263 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 264 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 265 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 266 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 267 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 268 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 269 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 270 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 271 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 272 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 273 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 274 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 275 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 276 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 277 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 278 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 279 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 280 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 281 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 282 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 283 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 284 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 285 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 286 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 287 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 288 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 289 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 290 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 291 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 292 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 293 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 294 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 295 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 296 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 297 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 298 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 299 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 300 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 301 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 302 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 303 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 304 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 305 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 306 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 307 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 308 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 309 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 310 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 311 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 312 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 313 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 314 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 315 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 316 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 317 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 318 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 319 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 320 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 321 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 322 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 323 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 324 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 325 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 326 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 327 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 328 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 329 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 330 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 331 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 332 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 333 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 334 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 335 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 336 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 337 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 338 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 339 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 340 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 341 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 342 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 343 du décret n°2008-1143 du 05 septembre 2008 art. 344 du